

**Un mariage non consommé : dissolution du mariage de Florence de Caulet et d'Antoine de la Font**

**1584**

**[Arch. du Tarn, 3 E 3/80]**

**Analyse du texte**

L'épouse, Florence de Caulet, est originaire de Séverac-le-Château, en Aveyron ; absente, elle est représentée par Antoine Daldeguier, marchand de Toulouse.

L'époux, Antoine de la Font, est docteur et juge royal en la viguerie d'Albi.

Le mariage a été célébré à Séverac-le-Château dans la religion protestante autour des années 1580.

Il n'a jamais été consommé : cela est précisé par les termes « absence de copulation charnelle », « impuissance causée par une certaine frigidité »...

L'époux reconnaît être atteint de ces maux et accepte de rendre sa liberté à son épouse afin qu'elle puisse, si tel est son désir, se remarier.

On apprend cependant que l'épouse a déjà été mariée, que souhaitant avoir une descendance et n'en ayant pas eu de ce premier mariage, elle a contracté le second.

L'acte est passé dans la maison de Jean Reynes, « licencié en droit, chantre et chanoine en la cathédrale d'Albi » devant maître Guillaume Pelissier, notaire d'Albi.

**Analyse de l'écriture**

L'écriture est régulière avec de grandes boucles qui descendent sous la ligne pour les lettres suivantes : g, h, j, q, s, y...

L'emploi du « neuf tironien » qui ressemble au chiffre 9 et remplace la syllabe « com » ou « con » est employé régulièrement : [con]sommé (lignes 33 et 48), [con]tracté (ligne 44), [con]versé (ligne 49), [con]tinuer (ligne 56), [con]tenu (ligne 80), [con]sentant (ligne 83), [con]tracter (ligne 84)...

A la troisième page, ligne 65, on rencontre un premier renvoi. Il est indiqué par un signe bien précis qu'il faut chercher à la fin du texte : il se trouve au milieu de la ligne 79 et va jusqu'à la fin du texte. Cependant à la ligne 83, un autre signe signale un deuxième ajout de cinq mots qui se trouvent tout à la fin, lignes 85 et 86.

**Transcription du texte**

1 L'an mil cinq cens huictante quatre et le troysiesme  
2 jour du mois de fébvrier, après midy, dans la cité  
3/ d'Alby, et maison de hono[rab]le m[essir]e Jehan Reynes lice[n]cié  
4/ en droictz, chantre [et] chanoine es l'esglise cathédralle  
5/ d'Alby, sén[é]chau[cée] de Car[casson]ne, régnant très [chrét]ien prince  
6/ Henry p[ar] la grâce de Dieu, roy de Fran[ce] et  
7/ de Poloigne, par de[van]t moy not[aire] royal, p[ré]sents  
8/ les tesmoins soubz scripts, estably en personne  
9/ le s[ieu]r Anthoine Daldeguier, merchant de Th[ou]l[ous]e,  
10/ procureur aux fins sous criptes deuement finies  
11/ de damoyselle Florance de Caulet hab[itante] de la ville  
12/ de Séverac le Chasteau, instrument de procur[ati]on  
13/ retenu p[ar] m[â]tre Anthoine de Lort not[aire] de lad[ite]  
14/ ville le second de novembre dernier  
15/ passé, l'original de laquelle est demeuré devers  
16/ moyd[it] not[aire] po[u]r estre inséré au p[ré]snt acte  
17/ de teneur de  
18/ L'an mil cinq cens un...  
19/ lequel Daldeguier procur[eur] susd[it] aud[it] nom, parlant  
20/ à honorable 21/ homme monsieur m[â]tre Anthoine de La Font,  
22/ docteur et juge royal en la viguerie d'Alby,

23/ yci p[rése]nt et dressant ses parolles  
24/ à luy, luy a dict et remonstré qu'il y a quatre  
25/ ans et plus que lad[ite] de Caulet po[u]r le désir  
26/ et affection qu'elle avoyt d'avoir lignée, n'en ayant  
27/ eu de son premier mary, elle auroit contracté  
28/ mariage avec led[it] s[ieu]r de La Font, lequel auroit  
29/ esté solempnisé publicquement à Séverac  
30/ en l'assemblée de ceulx de la religion préthendue  
31/ réformée et selon la forme entre eulx observée,  
32/ lequel mariage toutesfois n'auroit esté lors  
33/ ny despuis en ça [con]sommé [par] copulation  
34/ charnelle durant lesd[its] quatre ans qu'ilz ont  
35/ versé ensemble, procédant tel deffault comme  
36/ elle estime du cousté dud[it] s[ieu]r de Lafont à cause  
37/ de quoy l'a sommé et requiz vouloir consentir  
38/ à la dissolution et sépara[ti]on dud[it] mariage  
39/ et à la cancella[ti]on des pactes matrimoniaulx  
40/ entre eulx faictz et passés affin qu'elle soit  
41/ en liberté et se puisse remariés ailleurs où bon  
42/ luy semblera, lequel s[ieu]r de Lafont a déclaré  
43/ et confessé estre véritable qu'il sont passés  
44/ quatre ans et plus qu'ilz auroyent [con]tracté  
45/ mariage ensemble, lequel feust solempnisé  
46/ publicquement en l'assemblée de l'esglize préthendue  
47/ réformée de la ville de Séverac mais n'auroit esté  
48/ accomply et [con]sommé par copulation carnelle po[u]r  
49/ lors ny despuis en ça quoy qu'ilz ayent [con]versé  
50/ ensemble durant quatre ans et plus, lequel  
51/ deffault il confesse et accorde estre procédé  
52/ de luy et de son impuissance causée d'une  
53/ certaine frigidité qu'il sent et a cogneu despuis  
54/ estre en soy qui le rend inhabile aux actes  
55/ de mariage et cohabitation féminine, lequel  
56/ deffault il sent [con]tinuer en luy de jour en jo[u]r,  
57/ à cause de quoy ne voulant poinct  
58/ que lad[ite] de Caulet demeure privée du fruit  
59/ et bénédiction de mariage, a consenty et  
60/ consent que soit procédé à la dissolution de  
61/ leur mariage et séparation par deva[n]t telz  
62/ juges ecclésiasticques ou temporelz que besoing  
63/ sera et ausquels la cognoissance en ap[ar]tiendra  
64/ et que lad[ite] de Caulet se puisse marier  
65/ ailleurs où bon luy semblera  
79/ comme aussi led[it] Daldeguier  
80/ procur[eur] en vertu de sad[ite] procurati[on] et suyva[n]t le [con]tenu  
81/ en ycelle po[u]r et au nom de lad[ite] de Caulet quicte led[it] s[ieu]r  
82/ de La Font et [con]sent à la dissolution et  
83/ sépara[ti]on dud[it] mariage  
85/ [et] cancella[ti]on des pactes  
86/ d'y celluy  
83/ se [con]senta[n]t q[ue] led[it] de La Font  
84/ si bon luy semble puisse [con]tracter ailleurs mariage  
85/ quand bon luy semblera  
65/ et po[u]r faire

66/ telle déclara[ti]on et prester tel [con]sentement  
67/ que dessus et [con]sentir à la valida[ti]on et  
68/ authoriza[ti]on du p[rése]nt acte tant seullement led[it]  
69/ s[ieu]r de La Font constitue ses procureurs tous  
70/ les messieurs, proc[ureur]s, advocatz et praticans  
71/ en toutes les courtz et juridictions du p[rése]nt  
72/ pais de Languedoc et ainsin l'a promis moyena[n]t  
73/ le serement qu'il a faict la main levée à Dieu  
74/ et soubz led[it] serement oblige ses biens  
75/ à toutes rigueurs de justice et renunce à  
76/ toutes re[nonciati]ons néces[saires]. P[rése]ns s[ieu]r Jehan Cazalz  
77/ mercha[n]t d'Alby et Jehan Cheynes, cleric de Dénat  
78/ soub[s]ig[nés à la note avec lesd[its] s[ieu]rs de La Font  
79/ et Daldeguier procur[eur].